**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 70.427 du 18 décembre 1997

A. 76.726/XI-3814

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me Th. DESCAMPS, avocat,
avenue de Mérode 112
1330 Rixensart,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

---

**LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 13 décembre 1997 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié le 10 décembre 1997;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 1997 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 décembre 1997 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, loco Me Th. DESCAMPS, avocat, comparaissant pour la

partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante expose qu'elle est "arrivée en Belgique en 1995 munie d'un passeport national revêtu d'un visa espagnol, passeport actuellement perdu"; que le 3 octobre 1997 elle a épousé à Wavre, S., de nationalité belge; que dans une lettre du 18 novembre 1997 adressée à l'Office des étrangers, l'avocat de la requérante a sollicité la régularisation du séjour de sa cliente invoquant son mariage et l'état de santé de son époux; que deux certificats médicaux sont joints à cette lettre; qu'ils attestent tous deux qu'il est nécessaire que la requérante soit présente en permanence auprès de son époux "afin de le veiller et l'assister eu égard à la gravité de sa maladie"; que le 10 décembre 1997, sur instructions de la partie adverse adressées au Bourgmestre de Wavre, la requérante a reçu notification d'un ordre de quitter le territoire motivé ainsi qu'il suit : "Article 7, al. 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980. L'intéressée demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de passeport - Défaut de visa. Le fait d'être conjoint d'un ressortissant belge ne la dispense pas d'être en possession des documents requis pour l'entrée sur le territoire en application des articles 2 et 41, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 43 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981"; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'elle soutient que la décision litigieuse porte gravement atteinte à sa vie privée et familiale ainsi qu'à celle de son époux; qu'elle souligne que l'état de

santé de celui-ci ne lui permet pas de la suivre au XXX, que les formalités de délivrance d'un visa pour regroupement familial prendront plusieurs mois durant lesquels son époux sera seul alors qu'il a besoin de sa présence constante;

Considérant que le but poursuivi par les dispositions dont la partie adverse a fait application est le contrôle de l'immigration; que toutefois, la requérante étant l'épouse d'un Belge obtiendra le visa lui permettant de revenir en Belgique; qu'eu égard aux circonstances particulières invoquées par la requérante et établies par des documents communiqués le 18 novembre 1997 à l'Office des étrangers, il apparait qu'en prenant l'acte attaqué, la partie adverse a adopté une mesure qui constitue une ingérence dans la vie familiale de la requérante disproportionnée au but légitime que cette mesure poursuit; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante fait valoir, à juste titre, que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable; qu'elle expose, en effet, ce qui suit :

" Le risque de préjudice grave difficilement réparable réside dans le fait qu'en l'absence de la requérante, son époux se retrouvera seul ne bénéficiant plus de la présence nécessaire de son épouse pour le suivi médical et le soutien moral.

Ce risque de préjudice est amplement justifié par le certificat médical du Docteur BONTEMPS qui atteste de la maladie grave dont souffre l'époux de la requérante de la nécessité de sa présence indispensable auprès de son époux; que ce préjudice se double d'un préjudice moral et/ou psychologique grave dans le chef de la requérante qui se verrait contrainte d'abandonner son époux en Belgique, laissé à son propre sort.";

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

**D E C I D E :**

**Article 1er**.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante le 10 décembre 1997.

**Article 2**.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre 1900 nonante-sept, par :

| | | |
|---|---|---|
| Mme | WILLOT-THOMAS, | président de chambre, |
| M. | BOSQUET, | greffier assumé. |

Le Greffier ass., Le Président,

E. BOSQUET. M.-L. WILLOT-THOMAS.